



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/1434

### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT FÊTE FORAINE 2023 - SAINT LAURENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Politiques Publiques, pour ce qui concerne la Réglementation,

**VU** l'organisation de la Fête Foraine du quartier de Saint-Laurent,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter l'installation des industriels forains tout en préservant la sécurité des usagers du domaine public,

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** - Le stationnement de tous véhicules sera interdit boulevard Carnot, du côté des numéros impairs, sur la partie haute de la place comprise entre la Fontaine et la voie centrale d'accès à cette même place, du lundi 18 septembre à 1h au lundi 9 octobre 2023 à 12h.

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction avec les prescriptions ci-dessus édictées seront mis en fourrière conformément aux articles L 325 – 1 et R 417 - 10 du Code de la Route.

**ARTICLE 3** - Les Services Techniques municipaux mettront en place la signalisation appropriée.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 août 2023

P/Le Maire,  
Par délégation,  
La Directrice des Politiques Publiques,

Nicole JAMMES



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/1437

### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Politiques Publiques, pour ce qui concerne la Réglementation,

**VU** la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification pour l'année 2023 applicable aux occupations du domaine public,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par l'entreprise VACHER, ZA de Bleu, 43000 POLIGNAC,  
**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville et à garantir la sécurité des usagers du domaine public,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre d'une évacuation de diverses archives pour le compte de « La Chambre des Métiers et de l'Artisanat », l'entreprise VACHER est autorisée à stationner **une benne sur trois emplacements** de stationnement payant, au droit du **n° 17 boulevard Président Bertrand, le lundi 4 septembre 2023 de 7h00 à 18h00.**

**ARTICLE 2** – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise VACHER versera à la Ville du Puy une redevance de 3,87 € par emplacement, soit : → 3,87 € x 3 emplacements = **11,61 €.**

**ARTICLE 3** – En cas **d'annulation, de report ou de la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise VACHER devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

**ARTICLE 4** – L'entreprise VACHER prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés et ce, 24h avant l'intervention,
- empêcher toute émission de poussière,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

**ARTICLE 5** – L'entreprise VACHER déplacera la benne à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché sur la benne et sur les lieux.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise VACHER, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 août 2023

P/Le Maire,  
Par délégation,  
La Directrice des Politiques Publiques,

Nicole JAMMES



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LM/1439

#### **OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS STADE LAFAYETTE**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L 3335 - 4 du Code de la Santé Publique,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Monsieur Gérard ROMEAS, Président du COP RUGBY, Office des Sports, 14 rue André Laplace, 43000 LE PUY EN VELAY,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans un débit temporaire de boissons ouvert à l'occasion d'une manifestation sportive,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – A l'occasion des différents matches disputés dans le cadre du championnat de France de rugby de Fédérale 2 saison 2023/2024, Monsieur Gérard ROMEAS, Président du CLUB OLYMPIQUE DU PUY RUGBY, est autorisé à installer **un débit temporaire de boissons des trois premiers groupes dans l'enceinte du stade Lafayette, de 11h à 23h, aux dates suivantes :**

**- le dimanche 17 septembre, le dimanche 1 octobre, le dimanche 15 octobre, le dimanche 5 novembre, le dimanche 19 novembre, le dimanche 10 décembre 2023, le dimanche 21 janvier, le dimanche 18 février, le dimanche 10 mars, le dimanche 31 mars et le dimanche 21 avril 2024, sous les réserves expresses indiquées ci-dessous.**

**ARTICLE 2** – Ce débit temporaire permet de servir uniquement des **boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées suivantes** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés **comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**

**La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.**

L'organisateur est soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment ne pas vendre de **boissons alcooliques à des mineurs**. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

**Les boissons devront être servies dans des verres ou gobelets à usage unique.**

**L'organisateur devra veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement sa responsabilité.**

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Gérard ROMEAS et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 août 2023

P/Le Maire,  
Par délégation,  
La Directrice des Politiques Publiques,

Nicole JAMMES



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/1440

### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Politiques Publiques, pour ce qui concerne la Réglementation,

**VU** la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification pour l'année 2023 applicable aux occupations du domaine public,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par l'entreprise ASSEZAT, ZI Corsac 2, 11 rue de la Transcevenole, 43700 BRIVES-CHARENSAC,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement dans le cadre de travaux tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux de rénovation, l'entreprise **ASSEZAT** est autorisée à stationner **deux fourgons**, immatriculés **FH-124-HQ** et **4405-KF-43**, **sur deux emplacements** de stationnement payant, au droit du n° **33 place du Breuil**, du **mercredi 30 août au vendredi 1<sup>er</sup> septembre 2023 inclus**, **chaque jour de 7h30 à 17h00**.

**ARTICLE 2** – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise **ASSEZAT** versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,87€ par jour et par emplacement, soit :

→ **3,87€ x 3 jours x 2 emplacements = 23,22 €.**

**ARTICLE 3** – En cas **d'annulation**, de **report** ou de **la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise **ASSEZAT** devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

**ARTICLE 4** – L'entreprise ASSEZAT prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés, et ce 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

**ARTICLE 5** – L'entreprise ASSEZAT déplacera ses fourgons à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise ASSEZAT, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 août 2023

P/Le Maire,  
Par délégation,  
La Directrice des Politiques Publiques,

Nicole JAMMES



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/1441

### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Politiques Publiques, pour ce qui concerne la Réglementation,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par la SARL ROCHE PAYSAGE, 271 avenue Blaise Pascal, 43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes dispositions visant à faciliter les travaux en centre-ville et à garantir la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de plusieurs interventions d'abattages d'arbres effectuées par **l'entreprise ROCHE PAYSAGE**, le **jeudi 31 août 2023 de 7h00 à 15h00**, **le stationnement sera interdit** à tous véhicules, comme suit :

- **Sur les 10 emplacements** de stationnement payant situés **voie Est Michelet, en face des n° 1 à 3.**
- **Sur les 14 emplacements** de stationnement payant situés **à l'intérieur du parking Michelet n° 1, en face des n° 1 à 3, voie Est Michelet.**

**ARTICLE 2** – L'entreprise ROCHE PAYSAGE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés et ce, 48h avant l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour des véhicules,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

**ARTICLE 3** – L'entreprise ROCHE PAYSAGE déplacera son camion-nacelle et son fourgon à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise ROCHE PAYSAGE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 août 2023

P/Le Maire,  
Par délégation,  
La Directrice des Politiques Publiques,

Nicole JAMMES



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/1443

### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Politiques Publiques, pour ce qui concerne la Réglementation,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par l'entreprise BIG MAT, ZI Chemin de Farnier, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes dispositions visant à faciliter les interventions des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'une livraison de matériaux, l'entreprise **BIG MAT** est autorisée à stationner un **camion-grue**, immatriculé **DD-142-TT**, sur la voie de circulation, au droit du n° 27 avenue Maréchal Foch, le vendredi 1<sup>er</sup> septembre 2023 de 8h00 à 10h00.

**ARTICLE 2** – Durant toute l'intervention, le vendredi 1<sup>er</sup> septembre 2023 de 8h00 à 10h00, le couloir de circulation dans le sens descendant, avenue Maréchal Foch, sera neutralisé à hauteur du n° 27. De fait, la circulation automobile s'effectuera de façon alternée et sera limitée à 30 km/h à hauteur de l'intervention.

**ARTICLE 3** – L'entreprise BIG MAT prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du véhicule, notamment à l'aide de cônes de Lübeck afin de créer une longue chicane,
- s'assurer que le bras en charge du camion-grue ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerçants voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- garantir la circulation automobile pendant toute l'opération.

**ARTICLE 4** – L'entreprise BIG MAT déplacera son camion-grue à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise BIG MAT et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 août 2023

P/Le Maire,  
Par délégation,  
La Directrice des Politiques Publiques,

Nicole JAMMES





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/BM/1445

### **OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION MISE EN PLACE DÉCORATIONS ROI DE L'OISEAU 2023**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

**CONSIDERANT** les Fêtes du Roi de l'Oiseau 2023,

**CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur le Président de l'Association du ROI DE L'OISEAU, 29 rue Raphaël, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**CONSIDERANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter l'installation des décors tout en préservant la sécurité des usagers du domaine public,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre des Fêtes Renaissance, et afin de procéder à la mise en place de la décoration en centre-ville, l'Association ROI DE L'OISEAU est autorisée à faire stationner trois nacelles sur les trottoirs, sur les voies de circulation ainsi que sur les emplacements de stationnement matérialisés, le **dimanche 3 septembre 2023 de 8 heures à 20 heures**, sur les voies suivantes :

- rue Saint-Gilles, rue Grangevieille, rue Pannessac, rue Chênebouterie, rue Raphaël, rue Courrierie, rue Porte Aiguière, rue Chaussade, rue Chèvrerie, rue Saint-Jacques, rue des Tables, rue Séguret, rue Vibert, Place Cadelade, rue Etienne de Médicis, rue Grenouillit, place du Marché Couvert.

**ARTICLE 2** – La circulation des véhicules pourra être momentanément interrompue sur les voies susvisées, le dimanche 3 septembre 2023 de 8 heures à 20 heures.

**ARTICLE 3** – L'Association du ROI DE L'OISEAU prendra toutes dispositions pour :

- instaurer un périmètre de sécurité autour de chaque nacelle,
- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment lors de chaque interruption momentanée de la circulation,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- limiter au maximum la gêne pour les automobilistes.

**ARTICLE 4** – L'Association ROI DE L'OISEAU déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera affiché sur chaque nacelle et sur les lieux par le pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Président de l'Association du ROI DE L'OISEAU et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 août 2023

P/Le Maire,  
Par délégation,  
La Directrice des Politiques Publiques

Nicole JAMMES





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/1446

### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PLACE DU FOR**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,  
**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Politiques Publiques, pour ce qui concerne la Réglementation,  
**VU** l'organisation d'un spectacle théâtral place du For ce samedi 2 septembre 2023,  
**Considérant** la demande présentée par Monsieur Emmanuel CHANAL, compagnie Théâtrale WAKAN, 158 rue Anatole France, 63000 Clermont-Ferrand,  
**Considérant** la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre du spectacle susvisé, le stationnement sera interdit à tous véhicules, place du For, le samedi 2 septembre 2023, de 14h à 23h30.

**La zone de stationnement ainsi libérée sera réservée pour les besoins du spectacle.**

**ARTICLE 2** – Les Services Techniques Municipaux mettront en place la signalisation appropriée. Ils procéderont à la livraison sur site de 30 chaises pour le confort du public.


**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

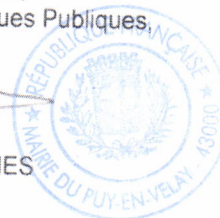
**ARTICLE 4** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur Emmanuel CHANAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 août 2023

P/Le Maire,  
Par délégation,  
La Directrice des Politiques Publiques,

  
Nicole JAMMES





Arrêté N° 23/JG/1448

**OBJET : RÉGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Politiques Publiques, pour ce qui concerne la Réglementation,

**Considérant** la nécessité de mieux partager l'espace public entre toutes les catégories d'usagers tout en renforçant la sécurité de chacun,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - L'article 72 bis du Code Général de la Circulation et du Stationnement est ainsi modifié :

**Le stationnement est gratuit et limité à 20 minutes** sur les emplacements suivants :

**Avenue Baptiste Marcet, au droit du n° 7, l'emplacement réservé aux arrêts minutes est supprimé.**

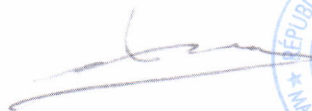
**ARTICLE 2** – La mesure susvisée prendra effet dès que les Services Techniques Municipaux auront mis en place la signalisation appropriée.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 août 2023

P/Le Maire,  
Par délégation,  
La Directrice des Politiques Publiques,



Nicole JAMMES

